

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9975 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9975

relatif au déneigement des allées d'accès et des stationnements privés par des entrepreneurs.

Adopté le 6 décembre 1999

ATTENDU que la Ville de Laval doit voir au déneigement des rues de son territoire ;

ATTENDU que des sommes importantes sont requises pour assurer le déneigement des rues ;

ATTENDU que des abus ont été constatés dans le déneigement des allées d'accès et des stationnements privés par les entrepreneurs ;

ATTENDU que la Ville de Laval peut réglementer l'exercice des métiers et industries de tous genres ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné afin d'adopter un règlement à cet effet ;

SUR rapport du Comité exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR : Pierre Cléroux

APPUYÉ PAR : André Boileau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement portant le numéro L- statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1- Définitions :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Allée d'accès :

Pour tous les usages à l'exception des usages «habitation» : passage permettant d'accéder à une case de stationnement, un garage ou tout autre espace utilisé par un véhicule routier. Pour les usages «habitation» : allée permettant à un véhicule d'accéder directement à une case de stationnement intérieure ou extérieure ;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9975 – Codification administrative

- 1.2 Directeur du Service de protection des citoyens :
Le directeur du Service de protection des citoyens de la Ville de Laval ou son représentant ;
- 1.3 Directeur du Service des travaux publics et de l'environnement urbain :
Le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement urbain de la Ville de Laval ou son représentant ;
- 1.4 Entrepreneur :
Toute personne physique ou morale effectuant, au moyen d'un véhicule, des opérations de déneigement d'allées d'accès privées et de stationnements privés pour le compte de toute personne qui retient ses services contre rémunération ;
- 1.5 Propriété publique :
La propriété publique de la Ville ;
- 1.6 Stationnement :
Une aire d'un terrain privé où des véhicules routiers peuvent être garés ;
- 1.7 Véhicule :
Tout véhicule routier ou véhicule-outil utilisé pour effectuer du déneigement ;
- 1.8 Véhicule-outil :
Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises et d'un équipement ;
- 1.9 Véhicule routier :
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
- 1.10 Ville :
La Ville de Laval ;

L-9975 a.1.

ARTICLE 2-

Obligations de l'entrepreneur :

- 2.1 Nul entrepreneur ne peut, sur le territoire de la Ville, effectuer le déneigement d'allées d'accès et de stationnements privés à l'aide d'un véhicule sans détenir un enregistrement délivré à son nom ou au nom de son entreprise par la Ville ;
- 2.2 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue ;
- 2.3 L'entrepreneur doit, en tout temps, afficher l'enregistrement à l'extérieur du véhicule dans la partie supérieure droite du pare-brise afin de permettre l'identification par le directeur du Service de protection des citoyens et/ou le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement urbain ;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9975 – Codification administrative

2.4 L'entrepreneur doit respecter les lois et règlements en vigueur.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, il doit plus particulièrement respecter toutes les dispositions du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. C.24.2 et de ses règlements, de même que toutes les dispositions du règlement L-6070 de la Ville régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics ;

L-9975 a.2; L-12019 a.1.

ARTICLE 3-

Enregistrement :

3.1 À chaque saison de déneigement, l'entrepreneur doit s'enregistrer auprès de la Ville comme entrepreneur en déneigement.

Pour les fins du présent règlement, la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur est du 1^{er} novembre au 1^{er} mai ;

3.2 Les frais d'enregistrement sont de 100 \$ par année pour le premier véhicule et de 25 \$ par année par véhicule supplémentaire ;

3.3 Lors de la demande d'enregistrement, l'entrepreneur doit fournir :

a) une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins 1 000 000 \$ par incident, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement.

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès de sociétés dûment autorisées à exercer leurs activités au Canada et dont l'activité ordinaire comprend l'assurance de tels risques ;

b) une copie des enregistrements des véhicules utilisés.

3.4 L'enregistrement est valide pour la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur sur le territoire de la Ville. L'enregistrement n'est pas transférable à un autre entrepreneur ;

3.5 Le remplacement d'un enregistrement pendant la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur se fait aux frais de l'entrepreneur au coût de 25 \$;

L-9975 a.3; L-11979 a.1.

ARTICLE 4-

Infractions :

4.1 Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$;

4.2 Pour toute infraction au présent règlement, le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amende maximum sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$;

4.3 Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement ;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9975 – Codification administrative

- 4.4 Le directeur, le surintendant général ou son représentant et le surintendant de secteur ou son représentant du Service des travaux publics et de l'environnement urbain, de même que le directeur du Service de protection des citoyens, les membres du département de police du Service de protection des citoyens et les préposés à l'application des règlements municipaux sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

L-9975 a.4.

ARTICLE 5- Mise en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L-9975 a.5.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-11979** modifiant le *Règlement L-9975 relatif au déneigement des allées d'accès et des stationnements privés par des entrepreneurs*.
Adopté le 1^{er} octobre 2012.
 - **L-12019** amendant le *Règlement L-9975 relatif au déneigement des allées d'accès et des stationnements privés par des entrepreneurs*.
Adopté le 3 décembre 2012.
-